

VD_OMNI GE.2014.0183 vom 23. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0183

FR: VD_OMNI GE.2014.0183 du 23 septembre 2015

IT: VD_OMNI GE.2014.0183 del 23 settembre 2015

Regeste

A.X. _____/Direction générale de l'environnement (DGE), Municipalité de Buchillon, Direction générale de l'environnement (DGE) | Procédure en constatation de nature forestière engagée à la suite d'un ordre de cesser d'entretenir de manière intensive la partie du bien fonds du recourant cadastrée en nature de forêt. Les éléments soulevés par le recourant pour contester la délimitation de l'aire forestière et pour justifier la qualification de parc sont notamment : la présence d'un système d'arrosage, des cheminements gravillonnés, un ruisseau artificiel, une piste de boccia, des arbres plantés par le recourant de manière à permettre un entretien paysager à la tondeuse. Toutefois, l'analyse du plan d'extension cantonal de 1946, du plan des zones de 1990, d'un plan de situation établi en 2005 par un géomètre officiel, de l'évolution du peuplement forestier sur les photographies aériennes de 1933 à 2004, montre qu'une arborisation dense existait jusque dans les années 1980 et que les différents permis de coupes obtenus par le recourant entre 1972 et 1983 ont entraîné un réaménagement de l'espace arborisé en vue d'éclaircir le peuplement restant pour obtenir une forêt claire de type parc. La délimitation de l'aire forestière tient compte en outre du fait que le secteur en cause est inclus dans la zone alluviale d'importance nationale du cours de l'Aubonne qui présente une valeur écologique non négligeable.

Erwägungen

E. 1

a) La notion de forêt est définie à l'art. 2 al. 1 LFo; elle s'entend de toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières, sans égard à leur origine, à leur mode d'exploitation ou aux mentions figurant au registre foncier. Sont assimilés aux forêts, les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers (art. 2 al. 2 let. a LFo), les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier (art. 2 al. 2 let. b LFO), ou encore les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser (art. 2 al. 2 let. c LFo). En revanche, ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage (art. 2 al. 3 LFo). Dans le cadre de la législation d'exécution qui leur appartient d'adopter (art. 50 LFo et 66 OFo), les cantons peuvent, dans les limites fixées par le Conseil fédéral, préciser la largeur, la surface et l'âge minimaux que doit avoir un peuplement sur une surface conquise par la forêt ainsi que la largeur et la surface minimales que doit avoir un peuplement pour être considéré comme forêt (art. 2 al. 4 LFo). Le cadre précité a été fixé à l'art. 1 al. 1 OFo de la façon suivante: surface comprenant une lisière appropriée: de 200 à 800 m² ; largeur comprenant une lisière appropriée: de 10 à 12 mètres; âge du peuplement sur une surface conquise par la forêt: 10 à 20 ans. Si le peuplement en

question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont pas applicables (art. 1 al. 2 OFo et 2 al. 4 LFo). b) Dans un parc, le peuplement ne sert qu'au délassement et non pas à l'exploitation sylvicole; les espèces d'arbres et arbustes se distinguent souvent de celles qui poussent habituellement dans la même région; la surface est arrangée et entretenue en fonction des critères prévalant pour l'aménagement des espaces verts; on y trouve également souvent des installations caractéristiques des parcs telles que bancs, murets, allées, etc. On peut être en présence d'un parc au sens de l'art. 2 al. 3 LFo même si tous ces éléments - espèces exotiques, installations caractéristiques - ne sont pas réunis; il faut en outre tenir compte de la tendance actuelle consistant à donner un aspect naturel aux parcs. L'existence d'un jardin ou d'un parc doit donc être jugée sur la base de l'ensemble des circonstances. L'appréciation se fait de manière objective, car à la suite d'un défaut d'entretien, il se peut qu'un parc retrouve les caractéristiques d'un bien-fonds forestier, sans égard à l'état antérieur ou aux intentions initiales du propriétaire (ATF 124 II 85 consid. 4d/cc p. 93; 120 Ib 339 consid. 4a p. 342).

c) La décision de la DGE se fonde sur les éléments suivants: "b. Etat des lieux Le peuplement est composé de pins, tilleuls, peupliers, aulnes, érables, chênes et robiniers. Le sous-bois est presque totalement absent. La strate herbacée de la partie sud est uniquement composée de pelouse tondue. La partie nord a un aspect plus forestier. Dans la partie sud, on relève la présence d'un système d'arrosage. c. Photographies aériennes La photographie aérienne de 1968 montre une bâtisse entourée d'arbres. Celle de 1986 montre qu'un dégagement entre la maison et le lac a été créé. Les photographies aériennes suivantes (1995, 1998, 2004, 2006-2008) laissent apparaître la disparition progressive du cordon boisé situé au sud-ouest de la parcelle ***** et partiellement sur le DP 9019. Le bosquet en ouest de la maison devient de plus en plus clairsemé de 1995 à 2006-2008. d. Photographies de M. X. _____ Des photographies transmises par M. X. _____ montrent l'état de la parcelle *****. Les plus anciennes représentent le boisement de pins en ouest de la maison et datent de 1985. On peut constater que la pelouse est tondue sous les pins. D'autres datant du début des années 90, prises au bord de l'Aubonne montrent une surface non boisée le long de celle-ci. Les photographies des années 2000 présentent une situation de la partie sud similaire à la situation actuelle. e. Fonctions forestières Le plan directeur forestier des forêts de plaine du district de Morges en vigueur qualifie ce secteur en milieu forestier humide. De plus, ce secteur est classé à l'inventaire des zones alluviales d'importance nationale, à l'inventaire des paysages, sites et monuments d'importance nationale et dans une décision de classement cantonal. On peut considérer par conséquent que les objectifs prépondérants sont le paysage et la biodiversité. 3.

Opposition Par un courrier du 3 juillet 2014, M. X. _____ fait opposition à la lisière mise à l'enquête publique. Il considère que la surface de la parcelle est un parc, ce que démontrent différents éléments comme l'installation d'arrosage automatique, cheminements gravillonnés, piste de boccia, etc). Par ailleurs, il met en avant que la Municipalité de Buchillon considère que la lisière relevée par l'inspecteur ne correspond pas à la réalité, qu'un plan dans une brochure de présentation de la commune ne montre pas de forêt à cet endroit et qu'une photographie aérienne montre des cerisiers en fleurs dans la surface délimitée comme forestière.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être très partiellement admis. La décision attaquée est réformée en ce sens que l'aire forestière se termine dans la partie le plus au sud de la parcelle n°***** par l'angle sud-est formée par la parcelle du domaine

public DP 1002. Elle est maintenue pour le surplus. Il appartient encore au tribunal de statuer sur le sort des frais et dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Compte tenu de l'admission très partielle du recours, l'émolument de justice est réduit à 1'500 francs. Par ailleurs, en raison du fait que l'essentiel des arguments et moyens soulevés par le recourant sont rejetés, il n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.